

REDEVANCES OR INC.

POLITIQUE RELATIVE AU VOTE MAJORITAIRE ET À LA DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS

INTRODUCTION ET PORTÉE

Redevances OR Inc. (« **OR** ») adhère au principe selon lequel une revue et un examen approfondis devraient être entrepris si des administrateurs-candidats à l'élection (ou à la réélection) n'obtiennent pas au moins la majorité des voix exprimées à l'occasion d'une élection sans opposition. À l'occasion d'une élection avec opposition, la règle de pluralité des voix continue de s'appliquer.

À cette fin, le conseil d'administration (le « **Conseil** ») a adopté la présente politique relative au vote majoritaire et à la démission des administrateurs (la « **Politique** »).

1. DÉFINITIONS

« **élection avec opposition** » s'entend de toutes les circonstances autres qu'une élection sans opposition;

« **élection sans opposition** » s'entend de toute assemblée des actionnaires convoquée en vue, notamment, de l'élection des administrateurs, à l'égard de laquelle (i) le nombre d'administrateurs-candidats en vue de l'élection correspond au nombre de postes au Conseil à pourvoir au moyen de l'élection à tenir à cette assemblée et/ou (ii) des procurations sont sollicitées en vue de cette élection des administrateurs uniquement par OR;

« **majorité** » s'entend du fait que l'exercice du droit de vote se rattachant aux actions « en faveur de » l'élection d'un administrateur a permis de recueillir plus de 50 % des voix exprimées;

« **voix exprimées** » s'entend des voix exprimées « pour » ou « abstention » à l'égard de l'élection d'un administrateur, à l'exclusion de toute omission de voter relativement à l'élection de cet administrateur.

2. MESURES PRISES PAR L'ADMINISTRATEUR

a) Démission de l'administrateur

Si un candidat à l'élection au poste d'administrateur à l'occasion d'une élection sans opposition n'obtient pas au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée en vue de l'élection des administrateurs à laquelle le quorum a été confirmé, l'administrateur, bien que dûment élu en droit canadien des sociétés, doit néanmoins remettre promptement sa démission au comité de la gouvernance et des mises en candidature dans les soixante (60) jours suivant cette élection.

b) Nécessité du consentement préalable de l'administrateur

Le Conseil ne doit mettre en nomination en vue de l'élection ou de la réélection au poste d'administrateur que les candidats qui s'engagent à remettre sans délai leur démission irrévocable, prenant effet dès son acceptation par le Conseil, s'ils n'obtiennent pas la majorité des voix exprimées en vue de leur élection ou réélection à la prochaine assemblée à laquelle ils doivent être élus ou réélus.

3. MESURES PRISES PAR LE COMITÉ DE LA GOUVERNANCE ET DES MISES EN CANDIDATURE ET LE CONSEIL

a) Recommandation et décision

Le comité de la gouvernance et des mises en candidature examine la démission et recommande au Conseil les mesures à prendre à cet égard, lesquelles peuvent inclure :

- (i) accepter la démission;
- (ii) maintenir l'administrateur en fonction mais régler ce que le comité de la gouvernance et des mises en candidature estime être la cause sous-jacente des abstentions;
- (iii) rejeter la démission et exposer les motifs de cette décision.

b) Facteurs clés de la décision

Le comité de la gouvernance et des mises en candidature, dans le cadre de sa recommandation, et le Conseil, dans le cadre de sa prise de décision, peut examiner tous les facteurs ou les autres renseignements qu'il juge opportuns et pertinents, notamment :

- (i) les raisons sous-jacentes pour lesquelles les actionnaires se sont abstenus de voter en faveur de l'administrateur en cause (si ces raisons sont déterminables);
- (ii) toute solution de rechange pour remédier à la raison sous-jacente des votes d'abstention;
- (iii) le mandat de l'administrateur;
- (iv) les qualités requises de l'administrateur;
- (v) l'apport antérieur et attendu à l'avenir de l'administrateur à OR et au Conseil, y compris l'occupation de postes de direction de comité;
- (vi) la composition générale du Conseil, y compris la combinaison relative de compétences et d'expérience;
- (vii) la question de savoir si, en acceptant cette démission, OR risque de ne pas se conformer à des lois, des règles ou des règlements applicables ou à des exigences en matière d'inscription boursière ou d'autres exigences en matière de gouvernance;
- (viii) la question de savoir si l'acceptation de la démission est dans l'intérêt véritable d'OR et de ses actionnaires.

c) Délai de décision

Le Conseil donne suite à la recommandation du comité de la gouvernance et des mises en candidature dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'attestation des résultats d'élection. Par après, un communiqué de presse annonçant la décision du Conseil (et les motifs du rejet de la démission, le cas échéant) est diffusé sans délai.

d) Participation au processus décisionnel – Règles spéciales

- (i) Sous réserve de l'alinéa (ii) ci-dessous, tout administrateur qui remet sa démission aux termes de la présente Politique ne saurait participer à la recommandation du comité de la gouvernance et des mises en candidature ou à la décision du Conseil relative à cette démission.
- (ii) Si la majorité des membres du comité de la gouvernance et des mises en candidature n'obtient pas au moins la majorité des voix exprimées, les administrateurs du Conseil qui obtiennent au moins la majorité des voix exprimées mettent sur pied un comité spécial et nomme les membres choisis parmi eux pour examiner les démissions et faire une recommandation au Conseil sur l'opportunité de les accepter. Si le nombre d'administrateurs qui obtiennent la majorité des voix exprimées à l'occasion de la même élection est inférieur à quatre, tous les administrateurs (y compris ceux qui n'ont pas obtenu la majorité des voix exprimées) peuvent participer à la décision sur l'opportunité d'accepter cette démission.

e) Refus de la démission et mandat

Si le Conseil refuse la démission d'un administrateur :

- (i) cet administrateur reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à l'élection en bonne et due forme de son successeur ou jusqu'à sa démission ou destitution, de la manière prévue à l'article 6 du règlement administratif d'OR;
- (ii) cet administrateur exerce ses fonctions pendant le délai plus court et aux termes des autres conditions que le Conseil établit, considérant l'ensemble des circonstances et des facteurs pertinents.

f) Acceptation de la démission et vacance

S'il accepte une démission remise conformément à la Politique qui précède, le Conseil peut pourvoir à la vacance ainsi créée en nommant un nouvel administrateur, de la manière prévue à l'article 6 du règlement administratif d'OR.

4. CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

La Politique relative au vote majoritaire et à la démission des administrateurs qui précède doit être exposée dans chaque circulaire de sollicitation de procurations par la direction diffusée par OR relativement à l'élection d'administrateurs.

Cette Politique a été adoptée par le conseil d'administration le 30 avril 2014 et a été revue le 6 novembre 2024.